

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 47-2017-08-04-001

portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers exploitée par la S.A.S LAFARGE GRANULATS FRANCE (L.G.F.) sur le territoire de la commune de Montpouillan

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu ensemble la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n°80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-171-2 du 20 juin 2003 délivré à la S.A.S. SOEM pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux-dits «Le Pigat», «Le Choix», «Les Bartotes», «Echugerot», «Sadirac», «Saurin», «Pradey» et «Les Sables Nord» sur le territoire de la commune de Montpouillan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-327-21 du 23 novembre 2005 autorisant le changement d'exploitant au profit de la S.A.S LES GRANULATS D'AQUITAINE (L.G.A.) et portant dispositions relatives aux garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-314-0010 du 10 novembre 2011 autorisant le changement d'exploitant au profit de la S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD S.A.S. (L.G.S.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-049-0001 du 18 février 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la S.A.S LAFARGE GRANULATS FRANCE (L.G.F.) ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état relatif à la carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux-dits «Le Pigat», «Le Choix», «Les Bartotes», «Echugerot», «Sadirac», «Saurin », «Pradey» et «Les Sables Nord» sur le territoire de la commune de Montpouillan, déposé par la SAS Lafarge Granulats France (LGF), reçu le 14 juin 2016, complété les 9 et 19 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 septembre 2016 proposant une modification de l'arrêté préfectoral n°2003-171-2 du 20 juin 2003 ;

Vu le positionnement de l'exploitant (message électronique) du 22 septembre 2016 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'inspection en charge des installations classées le 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites au cours de la séance du 27 octobre 2016 ;

Vu le rapport du 6 mars 2017 référencé 2016/08832/BORDX et relatif à l'étude géotechnique sur la stabilité des berges du site Lafarge au lieu-dit « Le choix » à Montpouillan ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 1^{er} juin 2017 complétant celui du 20 septembre 2016 susvisé ;

Vu le positionnement de l'exploitant (message électronique) du 7 juin 2017 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'inspection en charge des installations classées le 2 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites au cours de la séance du 30 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la Société Lafarge Granulats France dans le dossier susvisé ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé et de la circulaire du 14 mai 2012 prise en application ;

Considérant que l'exploitant apporte, dans son dossier susvisé, les éléments d'appréciation pertinents permettant de statuer sur le caractère non substantiel de sa demande ;

Considérant que les modifications demandées ne génèrent aucun nouvel impact et ne sont pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans l'autorisation initiale du 20 juin 2003 ;

Considérant qu'un compromis de vente relatif à la parcelle cadastrée section ZB n°25 sise au lieu-dit « Pradey » sur la commune de Montpouillan a été signé le 20 juin 2016 faisant de la société Lafarge Granulat France l'acquéreur du bien ;

Considérant que l'exploitant a produit une note d'impact sur les conséquences dans le cas d'une inondation liées au rehaussement du merlon au-delà des 3 mètres maximum prescrits à l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-171-0 du 20 juin 2003, conclut que ce merlon, dont la hauteur dépasse 3 mètres sur 200 m environ, n'entraîne pas d'obstacle continu sur toute la zone de la carrière et ne devrait pas générer de nuisance supplémentaire en cas de crue ;

Considérant que le rapport référencé 2016/08832/BORDX daté du 6 mars 2017 et relatif à l'étude géotechnique réalisée par la société GEOTEC conclut à l'absence de risque d'instabilité des berges après leur réaménagement définitif ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1: Généralités

La S.A.S. LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle, 92140 CLAMART est autorisée à exploiter la carrière de sable et graviers sise aux lieux-dits « Le Pigat », « Le Choix », « les Bartotes », « Echugerot », « Sadirac », « Sauvin », « Pradey », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, et des dispositions de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n°2003-171-2 du 20 juin 2003,
- l'arrêté préfectoral n°2005-327-21 du 23 novembre 2005 autorisant le changement d'exploitant au profit de la S.A.S. LES GRANULATS D'AQUITAINE (L.G.A.) et portant dispositions relatives aux garanties financières,
- l'arrêté préfectoral n°2011-314-0010 du 10 novembre 2011 autorisant le changement d'exploitant au profit de la S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD S.A.S (L.G.S.),
- l'arrêté préfectoral n°2015-049-0001 du 18 février 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la S.A.S LAFARGE GRANULATS FRANCE (L.G.F.),

Article 2: Périmètre de l'exploitation de la carrière -Parcellaire

la parcelle cadastrée section ZB n°25 sise au lieu-dit « Pradey » sur la commune de Montpouillan d'une superficie de 3 020 m² est rajoutée au périmètre autorisé de la carrière dont le plan du parcellaire figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3: Durée d'exploitation

Compte tenu de la réserve restant à exploiter, réévaluée à 1 090 000 tonnes début 2016, l'échéance de l'autorisation est ramenée à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, au lieu du 20 juin 2028 (selon l'AP d'autorisation du 20 juin 2003).

Article 4: Distances limites et zones de protection

Le deuxième et troisième alinéa de l'article 19 « Distances limites et zones de protection » de l'arrêté préfectoral n°2003.171-2 du 20 juin 2003 sont modifiés comme suit :

« L'extraction des matériaux doit être interrompue à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la conduite de gaz, le talutage étant tel qu'en aucun cas le haut du talus ne puisse se rapprocher en deçà de cette limite. Les dispositions relatives au gazoduc à proximité d'une gravière édictées par l'exploitant de la conduite de gaz doivent être respectées.

Une distance minimale de 20 mètres doit être réservée d'une part le long du chemin rural n°4 et d'autre part entre la crête de talus de l'excavation et le pied du remblai ferroviaire. Les dispositions destinées à limiter les érosions en sortie des arches SNCF, visées au chapitre 6.3 de l'étude hydraulique de mai 2002 jointe au dossier de demande d'autorisation initiale doivent être réalisées. »

Article 5 : Remise en état

L'article 24 « Remise en état du site » de l'arrêté préfectoral n°2003.171-2 du 20 juin 2003, complété par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 est complété par les dispositions suivantes :

« Les conditions de remise en état de la carrière sont modifiées conformément au dossier de demande de modification de juin 2016 et dont le plan est annexé au présent arrêté.

Cette remise en état prévoit notamment :

Sur la zone A (à l'Ouest du site) :

- Création d'un plan d'eau d'environ 8 ha,
- Maintien de zones de transparence hydraulique en amont et en aval de l'écoulement souterrain, non remblayées par des terres de découverte,
- Sur la berge nord, modelage de la berge en pente douce (1V/5H) afin de conforter la stabilité des terrains,
- La zone du bassin de décantation sera modelée en fin d'exploitation en zone de haut fond, propice à l'installation d'une roselière,
- Pour le reste des berges, un modelage varié des berges,
- Réalisation de plantations sur le pourtour du lac,
- Réalisation d'une surverse d'évacuation du trop plein du lac nord « Le Choix », calé à la côte de 18 m NGF. Cette surverse en terre ne devra fonctionner qu'en période de hautes eaux et ne doit pas évacuer d'eaux non décantées. Elle permet de maintenir un tirant d'air pour une éventuelle retenue d'eaux de crues.

Sur la zone B (à l'Est du site):

- Création de 2 plans d'eau de 14,5 ha et 8,5 ha environ au lieu d'un plan d'eau de 31 ha en conservant la vocation écologique initiale,
- Des pentes variées seront réalisées de 1V/10H à 1V/2H tout autour du lac, sans être supérieures à 1V/3H pour les berges situées à proximité de la conduite de gaz ;
- Des zones de 50 mètres de longueur ne seront pas remblayées par des terres de découverte afin de laisser la nappe s'écouler et constituer des falaises abruptes pour les oiseaux (zones de « transparence hydraulique »),
- Chaque plan d'eau sera équipé d'une surverse, permettant de libérer les eaux en cas de remontée de nappe trop forte et ce, pour laisser un tirant d'air en cas d'inondation. Les deux surverses seront calées à la côte 19 mètres NGF,
- Des plantations d'espèces variées seront mises en place comme indiquées sur le plan sur la base:
 - De bosquets de densité 1 arbre/4m²
 - Pour les haies, 2 arbres /mètre linéaire (2 lignes en quinconce).

Soit un total de 2250 arbres parmi les espèces utilisables suivantes :Aulne glutineux, Bourdaine, Chêne pédonculé, Cornouiller sanguin, Erable champêtre, Frêne commun, Fusain 'Europe, Merisier, Orme champêtre, Peuplier Blanc, Prunelier, Saule blanc, Saule marsault, Saule pourpre, Sureau noir, Viorne obier ».

Article 6 : Gestion des déchets inertes

Les dispositions mentionnées à l'article 30 de l'arrêté préfectoral n°2003.171-2 du 20 juin 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées doit être établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié avec notamment :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement, et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au maximum la pollution de l'air et du sol ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risque d'accident majeur en conformité aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées ».

Article 7 : Bruit

Les dispositions du 6^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n°2003.171-2 du 20 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Des merlons de terres temporaires d'une hauteur ne dépassant pas trois mètres doivent être édifiés en limite de site face aux habitations de façon à constituer un écran phonique.

Le merlon acoustique édifié dans l'angle Sud-Est de la zone Ouest du site pourra toutefois être rehaussé jusqu'à la hauteur de 5 m sur une longueur de 210 m environ afin de réduire les niveaux sonores émis par la carrière et l'unité de traitement de grave attenante et permettre le respect des émergences notamment aux lieux-dits « les Sables Nord » et « Les Sables sud » sans générer de nuisance supplémentaire en cas de crue ».

Article 8 : Garanties financières

Les dispositions mentionnées aux articles 35 à 40 l'arrêté préfectoral n°2003.171-2 du 20 juin 2003, à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011314-0010 du 10 novembre 2011 et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015049-0001 du 18 février 2015 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Le plan de phasage joint en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2003.171-2 du 20 juin 2003 est remplacé par le plan de phasage joint en annexe 2 du présent arrêté ».

8.1 Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes ci-après.

8.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale du tableau ci-dessous, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Période considérée	surface à exploiter (en m ²)	volume à extraire (en m ³)	quantité à exploiter (en tonnes)	volume de découverte à décaper (en m ³)
2016-2021	128 255	645 000	1 090 000	200 000

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
2016-2021	228 031

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 8.4.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

8.3 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Une révision du montant des garanties financières interviendra automatiquement si l'indice progresse de plus de 15 % sur une période d'exploitation. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

8.4 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 8.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice 101,2 (*) correspondant au mois de mai 2016.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 8.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009), à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de 101,2 (*) (mai 2016) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.2 .

[() nouvel indice de la base « 100 » applicable depuis octobre 2014 auquel il convient d'appliquer un coefficient de raccordement de 6,5345 par rapport à la base « 1975 »].*

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou bien est prise en compte de façon insuffisante, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 8.7 ci-dessous.

8.5 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8.6 Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

8.7 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée aux articles 8.2 et 8.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montpouillan et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montpouillan pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : Copies et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Marmande, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs de l'environnement en charge des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de Montpouillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot-et-Garonne et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Lafarge Granulats France à l'adresse de son siège social, situé 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART.

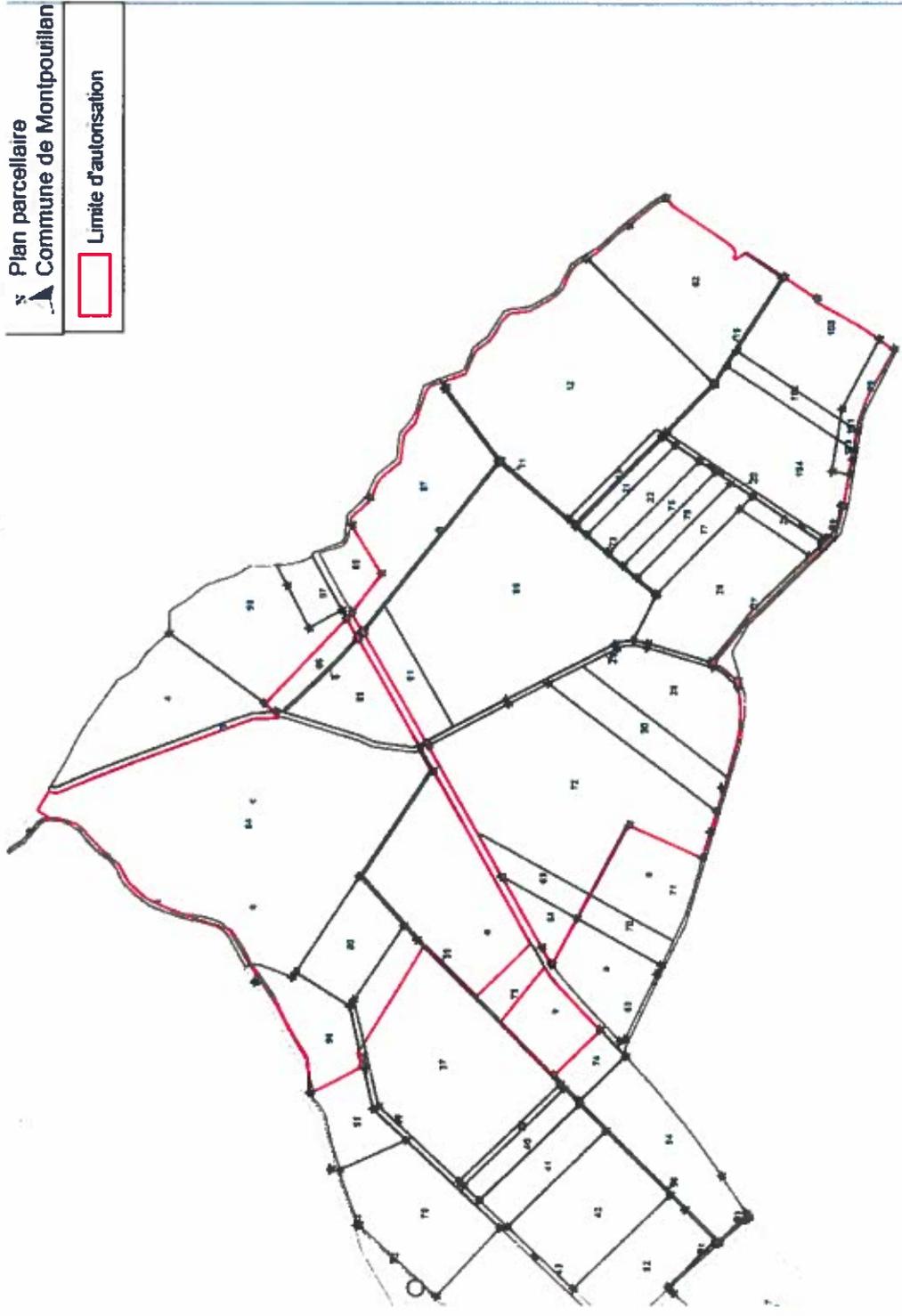
Agen, le - 4 AOUT 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

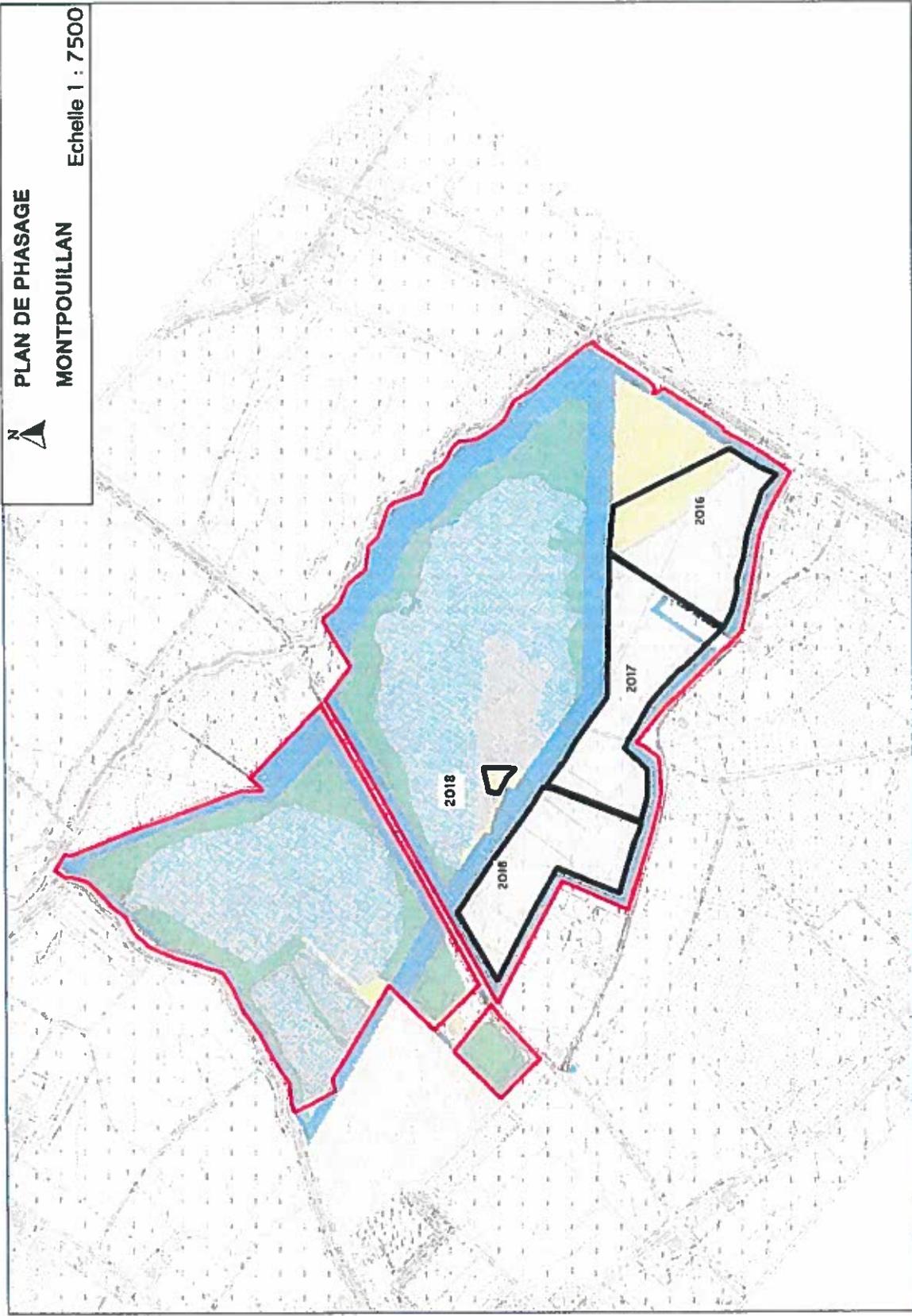


Jacques RANCHERE

Annexe 1 : Périmètre autorisé



PLAN DE PHASAGE
MONTPOUILLAN
Echelle 1 : 7500



Annexe 2 : Plan de phasage

